3693

A.F. TOITURE

DÉPOSÉ LE
27 DEC. 2010
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)

SAS AU CAPITAL DE 3.000 €
SIEGE SOCIAL : 8, Route de Saint Mathieu
06130 GRASSE

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE
Le 20/12/2010 Bordereau n°2010/1 034 Case n°8 Ext 2542
Enregistrement Exonéré Pénalités
Total liquidé zéro euro
Montant reçu zéro euro
L'Agent
Mme Véronique TOZZA
Agent

CETTE SOCIETE SERA IMMATRICULEE
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE DE GRASSE

STATUTS

FA

ARTICLE 1ER FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- COUVERTURE DU BATIMENT - ISOLATION THERMIQUE - PLOMBERIE – MAÇONNERIE

Et plus généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.F. TOITURE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

8, Route de Saint Mathieu
06130 GRASSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts.

FA

ARTICLE 6. APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique Monsieur Franck ASARISI apporte au capital de la société une somme de 1.500 €.

TOTAL DE L'APPORT EN NUMERAIRE	1.500 €

Cette somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 €) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque le CREDIT AGRICOLE DU PLAN DE GRASSE (06).

APPORT EN NATURE

L'associé unique Monsieur Franck ASARISI fait apport à la société d'UN ENSEMBLE DE MATERIEL DIVERS D'EXPLOITATION (dont la liste est annexée aux présentes)

EVALUE A LA SOMME DE MILLE CINQ CENTS EUROS	1.500 €
TOTAL DE L'APPORT EN NATURE	1.500 €

Cet apport a été évalué en accord entre tous les associés et n'a pas fait l'objet –compte tenu qu'il est inférieur à la moitié du capital social – de rapport d'un Commissaire aux apports.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) est divisé en 3000 actions de 1 € numérotées de 1 à 3000, attribuées en totalité à l'associé unique :

Monsieur Franck ASARISI	3000 actions	n° 1 à 3000	de 1€	3000 €
TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES	3000 actions	n°1 à 3000	de 1 €	3.000 €

Total égal au nombre d'actions composant le capital de la Société.

Conformément à l'article L 228-76 du code de commerce, le soussigné déclare, expressément que les actions présentement créées, sont intégralement libérées.

ARTICLE 7 BIS - APPLICATION DE L'ARTICLE 1882-2 DU CODE CIVIL

Madame Alison BRICHET épouse commune en biens de Monsieur Franck ASARISI déclare avoir été informée de la souscription par son conjoint de 3000 actions de 1 € chacune de la SASU A.F. TOITURE au capital de 3.000 € dont le siège social est 8, Route de Saint Mathieu 06130 GRASSE - pour un montant de 3.000 € au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre eux et ne pas revendiquer quant à présent la qualité d'associé.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts.

FA

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 10. FORME DES TITRES

Les actions ont la forme nominative. Elles sont souscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

ARTICLE 11. CESSION DES ACTIONS

Procédure

1°) - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2°) - Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre associés s'effectuent librement.

De même est entièrement libre, l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruitier, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Président.

Toute transmission ou cession d'actions effectuée en violation de la procédure d'agrément est nulle :

- A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

 FA

- Le Président doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Président n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Président faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire qu'il renonce à son projet.

- Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- la Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

 F.A

3°) - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4°) - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/A et au nu-propriétaire dans les décisions collectives visées à l'article 14/3/B. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives visées à l'article 14. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au Siège Social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

5°) - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises sera fixé par accord entre les parties. A défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du CODE CIVIL.

ARTICLE 12 – DIRECTION

La Société est dirigée par un Président.

I – Nomination d'un Président

1°) - Le Président est désigné par la collectivité des associés statuant à la majorité dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2°) - Le Président peut être une personne physique ou morale.

3°) – Le Président peut être choisi parmi les associés ou non.

4°) – Le Président est nommé pour la durée de la Société.

II – Pouvoirs du Président

1°) – Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

2°) – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

3°) – Le Président peut consentir à tout préposé de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les présents statuts et par la loi.

4°) Dans les rapports entre associés, le Président doit être autorisé, par décision collective unanime, lorsqu'il consent des garanties au nom de la Société d'un montant supérieur à 150.000 € ou lorsqu'il prend une participation d'un montant supérieur à 150.000 €.

III – Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Elle est soumise à la procédure d'approbation des conventions réglementées.

Le Président peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail.

IV – Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, pour juste motif, par décision collective des associés dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts ou par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé représentant au moins 25 % du capital social.

Le Président révoqué n'aura droit à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 13. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un Commissaire aux comptes pourra le cas échéant être désigné par décision des associés dans les conditions fixées par la loi.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Avant toute décision collective quelle qu'en soit la forme, il doit être adressé aux Commissaires aux Comptes l'ensemble des éléments Prévus par la loi ou par les présents statuts dans le cadre de leur droit à l'information.

ARTICLE 14. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions suivantes :

1. – Mode de consultation

Les assemblées sont convoquées par le Président.

La convocation est adressée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception QUINZE jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

FA

2. – *Exercice du droit de vote*

Les opérations soumises par les présents statuts à une décision collective des associés sont prises aux conditions de vote suivantes :

- chaque associé dispose d'une voix au moins
- les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions par eux possédées.

3. – *Majorité*

A - Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes
- approbation des comptes annuels
- nomination et révocation du Président

Les décisions collectives sont prises dans le cadre de ces opérations à la majorité simple.

B - Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés les clauses et dispositions suivantes :
- inaliénabilité des actions ;
- agrément des cessions d'actions ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
- exclusion d'un associé ;
- transformation et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.

C - Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées au A ci-dessus ou à l'impératif de l'unanimité du B ci-dessus est de la compétence du Président.

4. - *Procès-verbaux*

a) Procès-verbal d'assemblée

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d 'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

FA

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

d) Copies ou extraits des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice s'étendra de la date de signature des statuts au 31 DECEMBRE 2011.

ARTICLE 16. AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 17. LIQUIDATION

1°) - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après.

2°) - Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

3°) - les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4°) - Au cours de la liquidation les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

5°) - En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.
Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6°) - Le Montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé proportionnellement aux actions détenues par chaque associé.

ARTICLE 18. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux

FA

ARTICLE 19. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera :

Monsieur Franck ASARISI
né le 24 septembre 1980 à CANNES (06)
marié à LE CANNET (06) le 30 juin 2006 avec Madame Alison BRICHET
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
demeurant ensemble 8, Route de Saint Mathieu - 06130 GRASSE
de nationalité française

soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 20. NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article 59 de la loi de modernisation de l'économie L. n° 2008-776 du 4 août 2008 (JO 5 août), les associés n'ont pas choisi de recourir à l'intervention d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 21. – PUBLICITE

Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

ARTICLE 22 – IDENTITE DES PREMIERS ASSOCIES

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 55.8 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur Franck ASARISI
né le 24 septembre 1980 à CANNES (06)
marié à LE CANNET (06) le 30 juin 2006 avec Madame Alison BRICHET
sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts
demeurant ensemble 8, Route de Saint Mathieu - 06130 GRASSE
de nationalité française

A CAGNES/MER LE 10 DECEMBRE 2010

LE PRESIDENT ET ASSOCIE UNIQUE

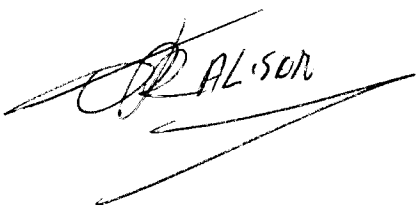
Monsieur Franck ASARISI



APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Alison BRICHET épouse commune en biens de Monsieur Franck ASARISI

"bon pour accord de ne pas prendra la qualité d'associée de la SASU AF TOITURE"



FA

APPORT EN NATURE DE MONSIEUR FRANCK ASARISI
AU CAPITAL DE LA SASU A.F. TOITURE

1 TRONCONNEUSE	170 €
1 BETONNIERE	300 €
1 GRANDE ECHELLE	1.030 €
TOTAL DE L'APPORT EN NATURE	1.500 €

A.F. TOITURE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE (SASU)
SAS AU CAPITAL DE 3.000 €
SIEGE SOCIAL : 8, Route de Saint Mathieu
06130 GRASSE

DEPOSÉ LE
27 DEC. 2010
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

ETAT DES ENGAGEMENTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Franck ASARISI agissant en qualité d'associé unique fondateur de la SASU A.F. TOITURE déclare qu'outre les engagements relatifs à la constitution de la Société, il a été signé en date du 10 décembre 2010, une autorisation de siège social entre le propriétaire Monsieur et Madame Franck ASARISI et la SASU A.F. TOITURE pour l'installation du siège social de la Société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

FAIT A CAGNES/MER LE 10 DECEMBRE 2010

Monsieur Franck ASARISI



CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR
VOUS ÊTES DIFFÉRENTS, NOUS AUSSI

POLE PROFESSIONNEL ANTIBES
2 AVENUE ROBERT SOLEAU
06600 ANTIBES
Tél. 32 25
Fax 04 93 34 88 51

DÉPOSÉ LE
27 DEC. 2010
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

V / réf. 43624298960
N / réf. JULIEN AUGIER

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Provence Côte d'Azur dont le siège social est sis à Les Négadis - Avenue Paul Arène - BP 78 - 83002 Draguignan Cedex atteste

qu'il a été déposé le 10/12/2010 par ASARISI FRANCK fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 43624298960
  ouvert au nom de la Société en formation, dénommée A.F TOITURE
  au capital de 3 000,00 EUR
  sans appel public à l'épargne
  dont le siège social est établi à GRASSE
  la somme de 1 500,00 EUR représentant la partie libérée soit 50,00 % du capital social

- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 10/02/2011

Fait à ANTIBES, le 10 Décembre 2010

LOIC POSCHEL
Directeur de l'agence

ntie financière et assurance de responsabilité civile et professionnelle conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances. Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Siège social situé enue Paul Arène - Les Négadis - 83300 DRAGUIGNAN. RCS DRAGUIGNAN 415 176 072. Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 005 753 consultable sur le site www.orias.fr

CRÉDIT AGRICOLE
PROVENCE CÔTE D'AZUR
VOUS ÊTES DIFFÉRENTS, NOUS AUSSI

Liste des fondateurs

Société : A.F. TOITURE

Compte n° 43624298960

Nom et prénom	Né(e) le	Montant versé
ASARISI FRANCK	24/09/1980	1500 EUR
		EUR
		EUR
		EUR